



ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Manifestation « Vide grenier » : jeudi 01^{er} mai 2025 de 07h00 à 17h00 – Rue Grand'Rue et Place Victoire

Le Maire de la commune des Mayons, Var,

VU le Code des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU l'installation d'une scène sur la place de la Victoire,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du vide grenier, le jeudi 01^{er} mai 2025, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre toutes les mesures visant à garantir le respect de l'ordre.

ARRETE

A compter de la publication du présent arrêté :

ARTICLE 1

Le jeudi 01^{er} mai 2025 de 07h00 à 17h00, à l'occasion du vide grenier, des prestations musicales avec buvette et snacking auront lieu sur la Place de la Victoire. Et les stands seront installés sur toute la rue Grand'Rue.

ARTICLE 2 :

Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre sur la Rue Grand'Rue, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 3

La circulation et le stationnement seront réglementés ainsi :

- Jeudi 01^{er} mai 2025 de 07h00 à 17h00, le stationnement sera interdit sur la rue Grand'Rue.
- Jeudi 01^{er} mai 2025 de 07h00 à 17h00, la circulation sera restreinte.

ARTICLE 4

Aucune arme, même ancienne, ne sera autorisée à la vente pendant cette manifestation.

Des débits de boissons temporaires seront autorisés sur le domaine public, après accord du Maire, du jeudi 01^{er} mai 2025 de 11h00 à 16h00.

Les marchandises, notamment les bouteilles en verre et les canettes en métal, destinées à la vente sur la voie publique, seront interdites.

L'usage de verres, de bouteilles en verre ou de canettes en métal, susceptibles de service de projectiles dans la foule sera strictement interdit.

Dans le même sens, la détention et le transport de bouteilles en verre sur le domaine public seront interdites. Après 16h00, toute vente d'alcool sera interdite dans les lieux publics.

ARTICLE 5

Le matériel nécessaire sera déposé et repris par les services municipaux à un endroit déterminé en accord avec l'établissement.

ARTICLE 6

Le non-respect des prescriptions contenus dans le présent arrêté pourra être sanctionné par les agents habilités à cet effet.

Les infractions en matière de stationnement seront constatées par des procès-verbaux et les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 7

Toutes les mesures réglementaires de signalisation, de sécurité et de secours devront être prises par les services de la commune, sous leur responsabilité.

ARTICLE 8

Le présent arrêté municipal revêt un caractère exécutoire par son affichage en mairie.

ARTICLE 9

Le Maire de la Commune des MAYONS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Direction des transports et à DDSIS du VAR (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours).

Les Mayons, le 25 avril 2025

Le Maire, Michel MONDANI



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.